Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215600230-20251215-2025_95-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

BREC'H – DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DELIBERATION 2025/95 MARCHE DE CONSTRUCTION DU CENTRE CULTUREL – DEMANDE D'ANNULATION DES PENALITES FINANCIERES DU TITULAIRE DU LOT N°2

Conseillers municipaux en exercice : 27

Le conseil municipal, dûment convoqué par voie dématérialisée le 09 décembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire, le lundi 15 décembre 2025 à 18H30, salle du conseil municipal, sous la présidence de Fabrice ROBELET, Maire.

Étaient présents : M. Fabrice ROBELET, Mme Chantal MAHIEUX, M. Stéphane LE BOULER, Mme Amélie FUSIL, M. Bernard RAUD, Mme Josiane LE NAVENEC, M. Erwan LE DIZEZ, Mme Morgane GUERLAIS, M. Yannick LE BRETON, Mme Marie-France BLONDEAU, Mme Marie-Annick MALÉCOT, Mme Michelle ROYER, M. Hervé LE ROUZIC, M. Jean-Pierre KERBART, M. Bertrand PERICHOT, Mme Régine NAYEL, Mme Maud BOURLIEUX-DANIEL, Mme Sabrina BOTHUA, Mme Édeline LE VIGOUROUX, M. Steven LE MOULLEC et M. Patrick LEFRANC

Était absent : François-Xavier OLIVIER

Étaient excusés : M. Michel MET (Pouvoir donné à Marie-France BLONDEAU), Mme Annie THOMAS (Pouvoir donné à Josiane LE NAVENEC), M. Stéphane COUDERC (Pouvoir donné à Hervé LE ROUZIC), Mme Géraldine SÉLO (Pouvoir donné à Chantal MAHIEUX) et Mme France BIRCH (Pouvoir donné à Amélie FUSIL)

Secrétaire de séance : Mme Morgane GUERLAIS

Rapporteur : Stéphane LE BOULER

Le 10 mai 2023, le marché portant sur le lot n°2 Charpente bois et métal – ossature bois de la construction du centre culturel était notifié à la Scop LOY.

Dans le cadre de l'exécution du marché, et conformément à l'article 6 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de ce dernier, des pénalités ont été appliquées pour :
15 jours de retard sur les délais intermédiaires,
15 jours de retard dans la fourniture de documents pendant la période de préparation de chantier,
Soit un total de 4 500€ de pénalités.

Par courrier du 2 septembre 2025, la Scop LOY a sollicité l'annulation de ces pénalités.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215600230-20251215-2025_95-DE

Le marché a été réceptionné le 11 juillet 2025 pour une date d'achèvement prévisionnelle fixée au 16 mars 2025.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou au sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières. À défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise. Le juge administratif a précisé que leur versement n'était pas subordonné à la réalité du préjudice subi par la collectivité (Conseil d'Etat, « Bonnet 10 février 1971).

Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.
Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièce justificative.

Ainsi que l'indique la Direction des affaires juridiques du Ministère de l'Économie et des Finances dans une fiche du 1er avril 2019 sur les pénalités de retard dans les marchés publics : « L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, à l'application duquel elle peut renoncer. Ce principe trouve particulièrement à s'appliquer lorsque le titulaire du marché est une TPE ou une PME, pour lesquelles la mise en œuvre des pénalités peut avoir de lourdes conséquences financières. »

Considérant que par ailleurs, l'entreprise a fait preuve de réactivité et de disponibilité pour la reprise de travaux non prévus dans son lot (ponçage de la charpente en zone atelier suite à des problèmes de jaunissement du vernie rencontrés par le titulaire du lot peinture) il est envisagé d'accorder une exonération partielle des pénalités de retard à la Scop LOY.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances-Budget-Administration générale en date du 8 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE l'exonération partielle des pénalités de retard encourues par la Scop LOY à hauteur de 2 000€ au titre du marché relatif à la construction d'un centre culturel – lot n°2 Charpente bois et métal – ossature bois,**
- **PRÉCISE que les pénalités de retard appliquées à la Scop LOY seront par conséquent de 2 500€.**

26 pour ; 0 abstention ; 0 contre

Pour extrait certifié conforme,
Brec'h, le 18 décembre 2025
Le Maire,
Fabrice ROBELET

MAIRIE DE BRECH MORBIHAN